

YANN DAHHAOUI

## Entre *ludus* et *ludibrium*. Attitudes de l'Église médiévale à l'égard de l'évêque des Innocents (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)

*Ludum a sacris alienissimum esse necesse est*, «le jeu doit être complètement étranger au culte». Telle est l'opinion d'une fraction du chapitre de la cathédrale de Noyon rapportée par son doyen, Jacques Le Vasseur (1616-1636), dans une lettre rédigée en 1622<sup>1</sup>. Cette opinion n'a pas l'assentiment du dignitaire qui ne la mentionne que pour mieux la réfuter. À l'origine du conflit entre les deux parties se trouve précisément un jeu auquel le clergé s'adonne chaque année, aux Saints-Innocents (28 décembre), et que les adversaires de Le Vasseur souhaiteraient voir abolir. Son principe se résume brièvement: «le jour même des Saints-Innocents, le troisième après la naissance du Sauveur, plusieurs églises cathédrales ont coutume de laisser les *pueri* et les plus jeunes clercs de leur chœur célébrer tout ce qui, dans l'office divin, ne relève pas des ordres sacrés» («Ipso sanctorum Innocentium die, qui tertius est a soterico natali, ecclesiae non uni cathedrae solenne est totum in ea peragi divinum officium quod a sacris ordinibus non pendeat per pueros et clericos juniores ejusdem chori»). A Noyon, ce rite aurait été en vigueur depuis quatre cents ans et remonterait donc au moins au début du XIII<sup>e</sup> siècle («ritus iste quem viguisse deprehendo jam ante quadringentos annos in hac aede magno»)<sup>2</sup>.

Aux chanoines qui s'y opposent en invoquant l'incompatibilité entre culte et jeu, Le Vasseur répond par un verset de la Vulgate et un extrait d'une hymne de Prudence (348-après 405). Le premier est la réplique du roi David à Michal qui lui reproche de danser devant l'arche de l'Alliance: «Je "jouerai" et je m'avilirai encore davantage» (2 *Samuel* 6, 21-22: «Et ludam et vilior fiam plus quam factus sum»)<sup>3</sup>. Dans la seconde, chantée à l'Épiphanie, le poète interpelle les victimes du roi Hérode en ces termes: «jouez, naïfs, devant l'autel avec la palme et les couronnes» («Aram ante ipsam, simplices, palma et coronis luditis»)<sup>4</sup>. Si le "jeu" de David en présence de l'arche et celui des Innocents devant l'autel trouvent grâce auprès de Dieu, conclut le doyen, à plus forte raison faut-il tolérer qu'à l'occasion de l'anniversaire des martyrs de Bethléem, les plus jeunes jouent dans l'église.

L'hostilité de l'Église à l'égard des activités ludiques, régulièrement évoquée par l'historiographie, souffrirait-elle certaines exceptions, y compris lorsque ces activités ont pour cadre le chœur de l'église et pour protagonistes des clercs? C'est à cette question que cette étude s'efforcera de répondre à partir des sources médiévales documentant le jeu qui fait l'objet de la lettre de Le Vasseur et qui ne subsiste plus, dans l'Europe du XVII<sup>e</sup> siècle, qu'à l'état résiduel: l'épiscopat des *pueri*. Après avoir brièvement décrit son déroulement, je tenterai de comprendre ce qui le rattache à la catégorie médiévale du *ludus*. Enfin, la chronologie de ses interdictions permettra de découvrir que le débat qu'il suscite au sein du chapitre de Noyon n'est qu'un épisode d'un conflit plus ancien entre partisans et adversaires de l'épiscopat festif.

### Un épiscopat festif

L'évêque des *pueri* (*episcopus puerorum*), que les sources latines appellent également évêque des Innocents (*episcopus Innocentium*), des écoliers (*episcopus scolarium*) ou encore petit évêque (*episcopellus*), est un dignitaire festif dont l'épiscopat est étroitement lié à la commémoration liturgique du massacre des Innocents<sup>5</sup>. Les premières mentions assurées de son élection

1. LE VASSEUR 1623, pp. 497-509 (Epistola LXVIII).

2. LE VASSEUR 1623, pp. 497-498.

3. Ce passage (2 *Samuel* 6) est souvent allégué dans les discours médiévaux et modernes sur la danse (SCHMITT 1990, pp. 88-90, et ARCANGELI 2000, en particulier pp. 195-201).

4. Prudence, *Cathemerinon*, XII, vv. 131-132 (LAVARENNE 1972, p. 72).

5. Plutôt qu'un évêque, certaines institutions ecclésiastiques désignent un abbé, un archevêque, un cardinal ou un pape festif. Ces dignitaires éphémères sont l'objet de ma thèse de doctorat en cours (*L'évêque des Innocents dans l'Occident médiéval (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Université de Genève – Université Paris 1). Sur ce sujet, l'étude de référence reste *The Medieval Stage* d'Edmund K. Chambers, publiée pour la première fois en 1903 (CHAMBERS 1996<sup>3</sup>, vol. I, pp. 336-371). Parmi les synthèses récentes, voir GRINBERG 1993, SHAHAR 1994 et KRÖLL 2009.

1. L'évêque des Innocents et ses deux ministres. Ordinaire de la collégiale St. Stephan de Bamberg, peu après 1582 (Bamberg, Staatsbibliothek, collection du Historischer Verein Bamberg, Hv. Msc. 476, c. 251v).



1

datent de la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Dès le siècle suivant, il apparaît dans les archives d'un grand nombre de cathédrales, de quelques collégiales et paroissiales occidentales. Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, on le rencontre également dans plusieurs collèges et universités. Ce dignitaire, désigné chaque année pour remplacer le prélat en titre dans ses fonctions, est un écolier (*scolaris*) ou un *puer*, c'est-à-dire un clerc n'ayant pas encore été reçu aux ordres majeurs<sup>6</sup>. La crosse à la main, coiffé de la mitre, revêtu de la chape, il préside l'office des Saints-Innocents et, parfois, celui de son octave (4 janvier) depuis la chaire ou la stalle épiscopale.

Les documents qui rapportent le déroulement de son épiscopat sont d'une grande diversité. Si l'on excepte un nombre restreint de compositions littéraires et d'images (fig. 1), il s'agit essentiellement de sources administratives (comptes, inventaires de vestiaire liturgique, délibérations capitulaires) et normatives (livres liturgiques, décrets conciliaires, statuts synodaux et capitulaires, ordonnances épiscopales et royales)<sup>7</sup>. Parmi ces dernières, certaines offrent sur l'épiscopat festif des informations particulièrement circonstanciées et ont, pour cette raison, souvent retenu l'attention des histo-

6. Dans certaines cathédrales (notamment dans l'Empire), ce *puer* est un chanoine (*puer canonicus*) prébendé. Ailleurs, au contraire, il ne jouit ni d'un canonicat ni d'une prébende.

7. Pour une typologie des sources, voir KRÖLL 2009, pp. 41-44.

riens. Plusieurs ordinaires liturgiques (*libri ordinarii*), en particulier, permettent de reconstituer ses différentes étapes. Ce type de livre enregistre, pour chaque jour de l'année liturgique, les *incipit* des lectures et des chants de l'office, ainsi que des rubriques plus ou moins détaillées qui fixent les détails pratiques de la célébration (nombre, déplacements et habillement des clercs, sonneries des cloches, lumineuse etc.)<sup>8</sup>. C'est précisément aux rubriques que l'on doit d'être informé de l'activité du dignitaire éphémère. Ces indications ne doivent pourtant pas être lues comme un compte rendu de la célébration annuelle de l'épiscopat. L'ordinaire liturgique contient en effet des règles auxquelles chacun des membres de la communauté canoniale accepte de se soumettre, à l'occasion de sa réception, lorsqu'il prête serment d'observer les statuts, usages et privilèges de l'église<sup>9</sup>. Il nous renseigne donc davantage sur la manière dont l'épiscopat festif est conçu par les organisateurs de la liturgie que sur sa célébration effective.

En dépit de la diversité des usages liturgiques locaux, plusieurs ordinaires et autres sources permettent d'identifier un petit nombre de cérémonies communes qui semblent être constitutives de l'épiscopat festif<sup>10</sup>. J'illustrerai mon propos par les indications fournies par l'ordinaire de la cathédrale de Padoue, rédigé dans les années 1260<sup>11</sup>. Le soir du 27 décembre, tandis que s'achève l'office de la Saint-Jean l'Évangéliste, l'évêque des Innocents, orné des insignes pontificaux, entre dans l'église en compagnie de son "chapitre". Cette procession, dans laquelle on a parfois vu le rite inaugural de l'épiscopat festif, ne marque en réalité que le début de la présidence du dignitaire sur l'office liturgique. Le prélat éphémère est alors déjà passé par une série de rites d'institution, dont le premier n'est autre que son élection par les *pueri* ou les *scolares*. La date retenue pour cette désignation est susceptible de changer d'une église à l'autre, mais ne varie en principe pas au sein d'une même institution. Elle tombe généralement durant l'Avent et coïncide parfois avec l'anniversaire d'un saint évêque local<sup>12</sup>. Dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle, dans nombre d'églises (et notamment à Padoue), c'est l'anniversaire de Nicolas de Myre (6 décembre), patron des clercs, lui aussi évêque, qui est choisi<sup>13</sup>. Plus rarement, le dignitaire est nommé pendant l'office des Saints-Innocents et succède à son prédécesseur à peine l'office terminé; dans ce cas, son épiscopat s'étend sur une année entière<sup>14</sup>. L'élection du prélat festif respecte généralement les normes en vigueur lors d'élections épiscopales<sup>15</sup>.

Une fois élu, lorsqu'il n'est pas intronisé et qu'il n'officie pas le jour de sa désignation, l'évêque des Innocents ne réapparaît pas avant Noël, sauf pour rédiger avec ses compagnons la table de chœur (*tabula* ou *tabula chori*). Sur cette planche recouverte de cire ou de parchemin, destinée à être exposée au chœur, le chantre inscrit, pour chaque semaine de l'année liturgique, les noms des clercs chargés de s'acquitter d'une tâche particulière durant l'office (direction du chœur, lecture, chant des répons). Pour l'office des Saints-Innocents, le privilège de composer la *tabula*, c'est-à-dire de choisir les ministres qui officieront aux différentes Heures, revient non pas au chantre, mais aux *pueri* ou aux écoliers. Ces derniers sont en principe libres d'affecter à leur service les plus hauts dignitaires de l'église. A Coutances, par exemple, ils peuvent, «selon leur bon plaisir, confier l'eau, le manuterge, le missel, le feu et la cloche à l'évêque, au chantre et aux autres

8. Sur les ordinaires liturgiques, voir MARTIMORT 1991, pp. 49-85, et PALAZZO 1993, pp. 228-235.

9. Cela transparait notamment dans les définitions médiévales de l'ordinaire: «*liber ordinarius [...] in quo contineatur quid et quando et quomodo cantandum sit vel legendum, chorus regendus, campanae pulsandae, luminare accendendum*» (charte pour la collégiale Saint-Vulfran d'Abbeville [1208]; DU CANGE 1883-1887, t. VI, col. 57) ou «*liber in quo ordinatur modus dicendi et sollempnizandi divinum officium*» (William Lyndwood, *Provinciale* [1430]; DU CANGE 1883-1887, t. VI, col. 57. On notera, dans ces définitions, la fréquence des adjectifs verbaux qui expriment l'obligation. Le recours, dans le texte de nombreux ordinaires, au subjonctif (exprimant l'ordre) peut être interprété dans le même sens.

10. Il est cependant nécessaire d'insister sur le fait que, pour plusieurs institutions, le silence des sources – normatives et administratives – sur certaines de ces cérémonies laisse dans l'ombre des pans entiers de l'épiscopat festif. Ainsi, l'ordinaire de Bayeux (début XIII<sup>e</sup> siècle), qui détaille la participation de l'évêque des Innocents à l'office du 28 décembre, reste muet sur la date et les modalités de son élection (CHEVALIER 1902, pp. 70-72).

11. CATTIN-VILDERA 2002.

12. Au XIII<sup>e</sup> siècle, les chanoines de la basilique Saint-Martin de Tours, par exemple, retiennent pour l'élection de leur "évêque" la fête commémorant le retour des reliques de Martin dans la cité (13 décembre) (FARMER 1991, p. 245).

13. Pour Padoue, voir CATTIN-VILDERA 2002, p. 47, n. 61. Karl Meisen, auteur d'une imposante synthèse sur le culte de saint Nicolas (MEISEN 1981<sup>2</sup>), prétend qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, le nouveau patronage de l'évêque de Myre sur les écoliers a contribué au transfert de l'épiscopat festif du 28 au 6 décembre. Pour la réfutation de cette thèse, voir DAHHAOUI 2006a.

14. DAHHAOUI 2008, pp. 147-148. L'épiscopat festif peut alors être rapproché de certains "royaumes" de Carnaval (GRINBERG 1974, pp. 218-219).

15. A Besançon, le "pape" de la cathédrale Saint-Étienne est élu par compromis ou par scrutin, deux modes électoraux reconnus par Latran IV (1215). Voir DAHHAOUI 2008, p. 148.

chanoines, sans toutefois rien ajouter de déshonnête ou d'impertinent» («episcopo vero, cantori et aliis canonicis aquam, manutergium, missale, ignem et campanam possunt imponere pro sue libito voluntatis; nichil tamen inhonestum aut impertinens apponatur»)¹⁶. A Padoue, la rédaction de la *tabula* des Saints-Innocents, présidée par le petit évêque, prend place à la Saint-Thomas (21 décembre). Elle suit immédiatement celle de la *tabula* de Noël composée par l'archiprêtre, l'écolâtre et le chantre¹⁷.

Le soir du 27 décembre, lorsque débute l'office des Saints-Innocents, les *pueri* conduisent leur évêque en procession jusqu'à l'autel des Innocents – ou, à défaut, jusqu'à un autre autel – pour y célébrer les premières vêpres en l'honneur de leurs saints patrons¹⁸. Tous entrent ensuite dans le chœur. Là, les chanoines leur cèdent les stalles hautes qu'ils occuperont jusqu'au lendemain soir. Dès lors, le dignitaire festif, assisté du reste des *pueri*, préside l'ensemble de l'office ou, pour reprendre la formule de l'ordinaire de Padoue, «dit et fait tout ce que dirait ou ferait l'évêque» («Et omnia dicit et facit episcopellus que faceret et diceret episcopus»)¹⁹. Cette permissivité n'est pas appliquée partout avec le même enthousiasme²⁰. Elle semble en particulier n'avoir jamais concerné la messe ou, du moins, le canon, toujours célébré par un prêtre désigné pour l'occasion. Lorsque l'évêque festif n'officie pas durant l'octave des Saints-Innocents (4 janvier), son épiscopat s'achève le soir du 28 décembre, à la fin des secondes vêpres. Sa destitution, bien que rarement mentionnée par les sources (l'ordinaire de Padoue n'en dit rien), semble avoir été fortement ritualisée. A Bayeux, pendant que le chœur répète le verset «Deposuit potentes de sede et exaltavit humiles» du *Magnificat*, le dignitaire éphémère rend sa crosse à ses compagnons²¹.

Avant, pendant ou après l'office des Saints-Innocents, l'évêque et sa suite, montés sur des chevaux, parcourent la cité ou le diocèse, pour visiter plusieurs institutions ecclésiastiques. Cette visite, comparable à la visite épiscopale, vise principalement à collecter les contributions – le “tribut” dit l'ordinaire de Padoue – que le clergé de ces établissements doit au petit évêque. Elle offre également à la cathédrale l'occasion de réaffirmer sa prééminence sur les autres institutions ecclésiastiques du diocèse²². Cette dimension symbolique de la visite explique sans doute la fréquence, dans l'histoire de l'épiscopat festif, des conflits entre le chapitre cathédral et différents monastères qui refusent d'ouvrir leurs portes au dignitaire éphémère²³. A Padoue, la chevauchée s'arrête dans les églises urbaines de Santa Giustina, Santo Stefano, Santa Sofia, San Leonardo et San Pietro, «soumises au petit évêque» («qualiter episcopellus post prandium visitat ecclesias sibi subditas»). Là, le prélat festif, après s'être incliné devant l'autel et avoir donné sa bénédiction aux religieux présents, exige en retour qu'on lui présente du vin, des épaules de porc et des *focaccine*. L'institution qui s'aviserait de les lui refuser encourrait aussitôt l'interdit et serait, de ce fait, exclue de l'itinéraire de la procession des Rogations jusqu'à ce qu'elle ait fait amende honorable auprès du dignitaire festif («Et si aliquod monasteriorum denegat sibi consuetum tributum prestare [...], tunc episcopellus interdicat dictum monasterium ita quod per hujusmodi interdictum, tempore quo dominus episcopus cum clero et populo vadit sollempniter cum letaniis, tunc non intrat ecclesiam dicti monasterii denegantis episcopello tributum pres-

16. Paris, BNF, ms. lat. 1301, cc. 82r-82v (ordinaire, XIV<sup>e</sup> siècle).

17. CATTIN-VILDERA 2002, pp. 49-50, n. 63.

18. À Padoue, la procession se rend à l'autel d'un saint local, Daniele (CATTIN-VILDERA 2002, p. 64, n. 68).

19. CATTIN-VILDERA 2002, p. 65, n. 69.

20. L'évêque festif de Bayeux, par exemple, ne siège pas dans la stalle de l'évêque, mais dans celle du doyen (CHEVALIER 1902, p. 70).

21. CHEVALIER 1902, p. 72.

22. Sur la visite de l'*episcopus puerorum* d'York aux monastères, prieurés, châteaux et manoirs de son diocèse, voir DAHHAOUI 2006b.

23. Voir quelques exemples de ce type de conflits dans DAHHAOUI 2005, p. 38 et n. 30.

tare, et hujusmodi interdictum servatur donec dictum monasterium satisfecerit dicto episcopello»<sup>24</sup>. La participation à l'épiscopat festif n'est donc pas toujours le résultat d'un choix.

Avant de terminer, il faut encore souligner l'importance du contexte calendaire pour la compréhension de l'épiscopat des *pueri*. Dès le début du XI<sup>e</sup> siècle, soit près de deux siècles avant les premières mentions de dignitaires éphémères, l'office liturgique du 28 décembre est déjà l'occasion, dans les communautés régulières et séculières, d'une "fête des *pueri*". Cette fête est la dernière d'une série de trois, destinées à honorer, dès le lendemain de Noël, les saints patrons des différents ordres cléricaux. L'office du diacre Étienne (26 décembre) est célébré par les diacres et celui du prêtre et évangéliste Jean (27 décembre), par les prêtres. Aux fêtes patronales de ces deux ordres majeurs s'ajoute celle des Saints-Innocents, confiée aux *pueri*, clercs des ordres mineurs et simples tonsurés<sup>25</sup>. Dès le milieu du XII<sup>e</sup> siècle, ce *triduum* est complété par une quatrième fête, en l'honneur des sous-diacres, dont l'ordre est en passe d'être officiellement promu au rang d'ordre majeur. En raison de son instauration tardive, cette dernière fête n'est pas célébrée partout à la même date. Elle prend place tantôt à la Circoncision (1<sup>er</sup> janvier), tantôt à l'Épiphanie (6 janvier), tantôt à son octave (13 janvier). Selon la *Summa de ecclesiasticis officiis* (avant 1165) du théologien parisien Jean Belet, elle porte parfois le nom de Fête des fous<sup>26</sup>. Durant chacune des quatre fêtes, le groupe clérical à l'honneur jouit de prérogatives dans la célébration de l'office divin. Dans certaines églises, il lui est même permis d'élire son propre dignitaire. L'évêque des Innocents n'est donc pas toujours le seul prélat festif de l'institution<sup>27</sup>.

#### *Episcopat festif et mimesis*

Les historiens de l'épiscopat des *pueri* classent habituellement leur objet d'étude parmi les fêtes, les rites, les rituels ou les cérémonies<sup>28</sup>. Seules les historiographies allemande et néerlandaise emploient, pour le désigner, les termes "Spiel" et "spel"<sup>29</sup>. Cette singularité s'explique par le fait que plusieurs sources provenant des régions qu'elles étudient qualifient l'épiscopat festif de *ludus* ou, dans les langues vernaculaires, de *spil* et de *spel*. Certaines de ces sources comptent même parmi les plus anciennes attestations du dignitaire éphémère.

C'est notamment le cas de l'une des lettres de la «jüngere hildesheimer Briefsammlung», collection épistolaire vraisemblablement compilée à la cathédrale de Hildesheim dans les années 1180-1190. Cette lettre contient la requête d'un étudiant, que ses compagnons «ont désigné à la Saint-Nicolas pour être élu évêque», à son père. Afin d'obtenir de lui une aide financière, le jeune clerc insiste sur les coûts liés à la fonction qu'il s'appête à exercer: «Bien que cette coutume soit qualifiée de jeu puéril, elle engendre des dépenses importantes non seulement en faveur des *pueri*, mais aussi des chanoines et des clercs de toute la cité» («Juxta consuetudinem enim antiquam Hildemensis ecclesie, scolares in festo beati Nicolai me designaverunt eligendum episcopum, quod, licet puerilis ludi verbo nuncupetur, sumptus tamen magnos non tantum jam in pueris, sed in dominis et universis clericis tocius civitatis faciendos requirit») <sup>30</sup>. A la fin du XII<sup>e</sup> siècle, l'épiscopat festif est donc déjà considéré comme un *ludus*.

24. CATTIN-VILDERA 2002, pp. 67-68, n. 71.

25. Jusqu'au milieu du XII<sup>e</sup> siècle, le clergé séculier se répartit en cinq ordres mineurs (portiers, lecteurs, exorcistes, acolytes, sous-diacres) et deux ordres majeurs (diacres, prêtres) organisés en hiérarchie. Certains clercs choisissent toutefois de ne pas entrer dans le premier des ordres mineurs et restent simples tonsurés. Pour les premières attestations du *triduum* festif de décembre, voir CHAMBERS 1996<sup>3</sup>, vol. I, pp. 338-339.

26. Belet est l'un des premiers à mentionner la fête des sous-diacres que, précise-t-il, «nous appelons Fête des fous» («Festum subdiaconorum quod vocamus stultorum a quibusdam fit in Circumcisione, a quibusdam in Epiphania vel in octavis Epiphania»; DOUETIL 1976, vol. II, p. 133). Sur la promotion du sous-diaconat au rang d'ordre majeur, voir REYNOLDS 1999.

27. A titre d'exemple, mentionnons les comptes de la bourse commune de la collégiale Notre-Dame de Saint-Omer pour 1410, qui prévoient des versements à un *episcopus dyaconorum*, à un *episcopus presbiterorum* et à un *episcopus Innocentium* (DESCHAMPS DE PAS 1886-1887, p. 104).

28. Edmund K. Chambers et Shulamith Shahar parlent de «feast», de «ceremonies», de «ritual rejoicing» ou de «revel» (CHAMBERS 1996<sup>3</sup>, vol. I, pp. 336-371, et SHAHAR 1994) et Martine Grinberg de «festa», «rito» et «rituale» (GRINBERG 1993).

29. Les noms de "Bischofsspiel" et de "Kinderbischofsspiel" ont surtout été popularisés par Karl Meisen (MEISEN 1981<sup>2</sup>, pp. 307-333). Dans l'historiographie néerlandaise, voir WILLEMSSEN 1996.

30. KEGEL 1995, p. 168, n. 111.

Le même qualificatif revient dans des sources plus tardives. Dans sa *Chronica pontificum et imperatorum Romanorum* (1420-1422), Andreas von Regensburg rapporte, pour l'année 1357, le meurtre d'un chanoine de la cathédrale de Ratisbonne par un bourgeois de la cité, au cours de la chevauchée du dignitaire festif. Ce forfait entraîna l'interdit sur la cité et «alors cessa ce jeu communément appelé l'épiscopat des *pueri*» («Tuncque cessavit ludus ille quem vulgaris elocucio episcopatum puerorum appellat») <sup>31</sup>. Ce passage, fréquemment repris par les chroniqueurs bavarois des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, circule également dans une version allemande. Dans cette traduction, *ludus* est rendu par *spil*: «Das weret also ain zeit und als nam das spil von der gemain genant der kinder bistumb ein endt» <sup>32</sup>. Pour le domaine néerlandophone, il suffira de mentionner l'exemple des comptes du camérier («Cameraarsrekeningen») de Deventer (Overijssel) qui enregistrent la contribution annuelle de la ville aux frais engendrés par l'épiscopat. Entre 1357 et 1359, la somme est versée aux «scolaribus ad ludum eorum cum eorum episcopo», puis, lorsque le moyen néerlandais prend le relais du latin, «den cleriken tot volleste [*i.e.* contribution financière] van horen spele mit horen bisschoppe» (1363-1367) et enfin, depuis 1369, «den cleriken tot horen bisschoppspele» <sup>33</sup>.

À l'extérieur de l'Empire et des Pays-Bas, il arrive également que *ludus* serve à qualifier l'épiscopat festif et *ludere* l'action de ceux qui le célèbrent. A Coutances, par exemple, en 1539, la fonction de chantre festif ne peut être remplie en raison du manque de *pueri*. Afin de financer le repas traditionnellement offert par ce dignitaire éphémère, «les compagnons jouant lors de la prochaine fête des Innocents» demandent à ce que la subvention accoutumée leur soit tout de même versée («audita supplicatione in capitulo pro parte sociorum in hoc instanti festo Innocentium ludentium») <sup>34</sup>.

Jusqu'ici, j'ai systématiquement traduit *ludus*, *spil* et *spel* par "jeu". Il faut pourtant reconnaître que, dans le cas de l'épiscopat festif, cette équivalence n'est pas évidente. Tout d'abord, le français moderne "jeu" est un terme polysémique dont la définition ne fait pas l'unanimité. Les définitions proposées par Johan Huizinga et Roger Caillois, par exemple, permettent difficilement d'intégrer à cette catégorie l'épiscopat des *pueri* <sup>35</sup>. Ce dernier est certes une activité délimitée dans le temps et l'espace, improductive et soumise à des règles, traits jugés caractéristiques du jeu par les deux théoriciens. Il n'est en revanche pas une action libre et volontaire, à laquelle les joueurs s'adonnent de leur plein gré. Les institutions visitées par le prélat éphémère, nous l'avons vu, ne choisissent pas d'y participer et il arrive même que l'évêque des Innocents soit contraint à s'acquitter de sa fonction <sup>36</sup>. La difficulté à considérer l'épiscopat festif comme un "jeu" s'explique sans doute par le fait que le champ sémantique du substantif moderne ne recoupe que partiellement ceux, médiévaux, de *ludus*, *spil* et *spel*. Elle incite à reformuler la question «l'épiscopat festif est-il un jeu?» en deux autres: «qu'est-ce qu'un *ludus*, un *spil* ou un *spel* au Moyen Âge?» et «en quoi l'épiscopat festif se rattache-t-il à ces catégories?». L'absence, sur les trois substantifs médiévaux, d'études linguistiques comparables à celle menée par Andrea Nuti sur *ludus* dans le latin archaïque et classique laisse la réponse à ces deux questions provisoirement en suspens <sup>37</sup>.

Sans présager des résultats de tels travaux, on peut cependant se risquer à affirmer que l'un des traits partagé par la plupart des acceptions du *ludus*

31. LEIDINGER 1903, pp. 101-102.

32. Munich, Bayerische Staatsbibliothek, Clm 167 (XVI<sup>e</sup> siècle), partiellement édité par OEFELE 1763, vol. II, pp. 499-523 (ici p. 508). Ce manuscrit est composé, entre autres, d'extraits de chroniques bavaroises empruntés aux *collectanea* de l'érudite Hieronymus Streitel († 1532).

33. NEUMANN 1975.

34. ADC, 7<sup>e</sup> registre de délibérations capitulaires, non folioté (26 décembre 1539).

35. HUIZINGA 2008, pp. 24-31, et CAILLOIS 2006, pp. 31-44.

36. À Coutances, en 1541, Jean de Couchet, chanoine n'ayant pas encore été reçu aux ordres majeurs, est désigné évêque des Innocents. Le chapitre lui intime de célébrer son office, «sans quoi on procédera contre lui par voie de droit» («alioquin contra eum procedetur via juris»); ADC, 7<sup>e</sup> registre de délibérations capitulaires, non folioté; 24 décembre 1541).

37. NUTI 1998. Sur *ludus* en latin médiéval, voir les remarques de MEHL 2001.

antique se retrouve dans les acceptions des trois termes médiévaux: celui de la *mimesis* (au sens large d’“imitation”, de “simulation” ou de “représentation”)<sup>38</sup>. Pour les IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles, Andrea Nuti signale l’emploi de *ludere* dans le sens de “représenter”, “mettre en scène”, chez Ausone et Sidoine Apollinaire<sup>39</sup>. Au X<sup>e</sup> siècle, Liutprand de Crémone (vers 920-971/2) dans sa *Relatio de legatione constantinopolitana*, emploie *ludus* pour désigner ce qu’il interprète comme la mise en scène de l’enlèvement du prophète Elie au ciel («leves Greci raptionem Heliæ prophetæ ad caelos ludis scenicis celebrant»)<sup>40</sup>. Dès le XII<sup>e</sup> siècle, le substantif apparaît également dans le titre de textes destinés à être joués: *ludus super iconia sancti Nicolai* d’Hilaire, élève d’Abélard, et *ludus Danielis* de Beauvais<sup>41</sup>. L’allemand *spil* et le néerlandais *spel* servent également à qualifier des pièces dramatiques. A titre d’exemple, on évoquera, pour le premier, le *Nyters spil* – l’un des *Neidhartspiele* – mentionné à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle dans les comptes de la ville d’Arnheim et, pour le second, les *spelen van sinne* – pièces allégoriques proches des *moralités* – des rhétoriciens du XV<sup>e</sup> siècle<sup>42</sup>.

A l’œuvre dans les représentations dramatiques, la *mimesis* – toujours au sens large retenu par Nuti – occupe également une place essentielle dans l’épiscopat festif. Comme nous l’avons vu plus haut, plusieurs étapes de la carrière du dignitaire éphémère ont pour modèle celles qui ponctuent toute carrière épiscopale. Par ailleurs, le parallélisme entre la conduite de l’évêque et celle de son double festif est fréquemment rappelé par les sources, notamment à propos de la fonction assignée à ce dernier dans l’office divin. A Padoue, rappelons-le, «le petit évêque dit et fait tout ce que dirait ou ferait l’évêque»<sup>43</sup>. A la cathédrale de Barcelone, où le dignitaire festif célèbre l’office de la Saint-Nicolas, l’ordinaire liturgique (1352) prévoit qu’à la fin de matines, «il entonnera le *Te Deum laudamus* avant de dire le verset, le *Deus in adiutorium*, ainsi que tout ce qui revient à l’évêque» («Et dictus episcopus incipiat *Te Deum laudamus*, postea dicat versum et *Deus in adiutorium* et cetera omnia quae pertinent ad episcopum»)<sup>44</sup>. Celui de la Seu d’Urgell (XV<sup>e</sup> siècle) ne dit pas autre chose lorsqu’il rappelle que «l’évêque des *pueri* dira les oraisons, les capitules et les autres pièces comme le ferait le véritable évêque» («episcopus puerorum dicat orationes, capitula et alia sicut episcopus verus faceret»)<sup>45</sup>.

Ce lien mimétique entre l’évêque et son double festif conditionne également le comportement, sinon de l’ensemble du clergé, du moins des autres *pueri*. Ainsi, l’ordinaire de Bayeux (début du XIII<sup>e</sup> siècle) rappelle-t-il, avant le début de l’office des Saints-Innocents, que l’«on manifeste à l’égard de l’évêque [des *pueri*] la même révérence qu’à l’égard du véritable évêque» («exhibetur episcopo reverentia penitus tanquam vero»)<sup>46</sup>. L’expression revient, plusieurs siècles plus tard, chez le jésuite Claude Perry (1608-1685), témoin de l’abolition de l’épiscopat festif par l’évêque de Chalon-sur-Saône, Cyrus de Tyard (1594-1624): «les enfans de chœur éliosoient parmy eux un évesque et luy rendoient autant qu’il en pouvoit estre capable les honneurs et les respects qui sont rendus à un véritable évesque»<sup>47</sup>.

Parler de *mimesis* à propos de l’épiscopat des *pueri* n’a d’ailleurs rien d’anachronique. Le substantif grec est en effet déjà employé pour le qualifier dans certains milieux humanistes du XVI<sup>e</sup> siècle. A l’université de Dillingen, fondée en 1549, les poèmes composés en l’honneur du dignitaire éphémère

38. S’appuyant sur la sémantique du prototype, Nuti identifie une série de traits prototypiques du *ludus* antique dont les trois principaux sont l’autogratisation, l’improductivité et la *mimesis*. Sur la méthode, NUTI 1998, pp. 74-76. Sur l’importance de la *mimesis*, pp. 83-102 et p. 187: «Dobbiamo in ogni caso tenere conto che anche nelle più svariate forme di *ludus* l’aspetto mimetico tende quasi sempre ad essere presente in qualche misura».

39. NUTI 1998, pp. 92-93.

40. Cap. XXXI (CHIESA 1998, p. 200).

41. BULST-BULST-THIELE 1989, pp. 43-46 et 99-113.

42. SIMON 2003, p. 70, et DE ROOS 1991.

43. Voir *supra*, p. 188.

44. ANGLÈS 1935, pp. 287-288.

45. ANGLÈS 1935, p. 285.

46. CHEVALIER 1902, p. 69.

47. PERRY 1659, p. 435.



2. Matthäus Schwarz devant son autel domestique (Paris, BNF, ms. all. 211, c. 15).

sont rassemblés, chaque année, en recueil et publiés. En 1561, le recueil est intitulé «Forêt des poèmes par lesquels l'Académie de Dillingen remercie son très révérend évêque, Johann Christoph Raitner, de son *episkopomimesis*» («Sylva poematum quibus Academia Dilingana ἐπισχοπομίμησιν suam gratulata est reverendissimo praesuli suo Johanni Christophoro Raytnero»)⁴⁸. Le néologisme semble avoir plu puisqu'on le retrouve en tête du recueil de 1565: «Trois élégies pour l'*episkopomimesis* d'Ulrich von Riedheim [...] dont il s'est acquitté avec le plus grand mérite» («In ἐπισχοπομίμησιν [...] Udalrici a Riethaim [...], qua [...] summa cum laude functus est, Elegiae tres»; fig. 4, p. 197)⁴⁹. Le terme grec souligne assez clairement le caractère profondément mimétique du “jeu” des Saints-Innocents.

Ce caractère, l'épiscopat des *pueri* le partage avec d'autres types de “jeux” contemporains et notamment avec l'imitation de la messe, recommandée, dès le xv<sup>e</sup> siècle, dans le cadre de la catéchèse domestique. L'un des premiers auteurs à la promouvoir est Giovanni Dominici (1355/6-1419). Dans sa *Regola del governo di cura familiare* (1401-1403), le dominicain florentin adresse à Bartolomea degli Alberti les recommandations suivantes:

Dresse chez toi un ou deux petits autels sous le vocable du Sauveur, qui est fête chaque dimanche, dote-les de trois ou quatre petits devants d'autel différents et fais [de ton fils] et d'autres encore les sacristains. Montre-leur comment, pour chaque fête, ils doivent orner différemment cette petite chapelle. Tantôt ils s'occuperont à confectionner des guirlandes de fleurs ou d'herbes pour couronner Jésus et orner la Vierge Marie peinte, tantôt, ils feront des petites chandelles, les allumeront et les éteindront, encenseront, maintiendront propre, nettoieront et pareront les autels, fabriqueront des chandeliers avec des bouts de cire ou de terre. Qu'il y ait une clochette, qu'ils courent sonner toutes les heures comme ils l'entendent faire dans les églises. Laisse-les se parer d'aubes comme des acolytes, chanter comme ils peuvent, se préparer à dire la messe. Conduis-les de temps en temps à l'église et montre-leur ce que font les vrais prêtres afin qu'ils apprennent à les imiter<sup>50</sup>.

Cette pratique est également connue hors d'Italie. En témoigne, par exemple, le *Trachtenbuch* («Livre des costumes») de Matthäus Schwarz (1497-1562). Dans cette «biographie costumée», le banquier d'Augsbourg se fait représenter à l'âge de «douze ans et environ quatre mois» («12 Jar und bey 4 Monet») devant «son autel» («mit altar»), un cierge allumé à la main (fig. 2)<sup>51</sup>. Du xv<sup>e</sup> au xx<sup>e</sup> siècle, plusieurs autres sources montrent l'intérêt constant des milieux catholiques pour cet exercice mimétique<sup>52</sup>. Une étude détaillée de l'ensemble de ces témoignages serait toutefois nécessaire pour déterminer s'il existe une continuité entre l'imitation prônée par Dominici et le jeu des petits Néerlandais photographiés, au début du xx<sup>e</sup> siècle, devant leur autel, pour le mensuel *De Engelbewaarder* («L'Ange gardien») (fig. 3, p. 195).

Bien que le rapport mimétique entre les enfants et les officiants soit comparable à celui qui s'établit entre le dignitaire festif et l'évêque, il existe entre les deux “jeux” d'importantes différences qui empêchent de les réduire complètement l'un à l'autre. L'imitation de la messe n'est pas liée à un jour particulier du calendrier liturgique, mais peut être réitérée tout au long de l'année. Elle prend place dans un cadre domestique et n'implique qu'un petit groupe d'individus. Enfin, l'enfant qui imite le prêtre ne le fait pas devant un autel destiné à la célébration eucharistique; il ne se substitue véritablement à aucun officiant.

48. ZOEPFL 1969, p. 129.

49. ZOEPFL 1969, p. 130.

50. Texte italien dans SALVI 1860, p. 146.

51. BRAUNSTEIN 1992, p. 15.

### Entre “*ludus*” et “*ludibrium*”

A l'égard du “jeu” des Saint-Innocents, l'opinion favorable de Jacques Le Vasseur est loin d'être majoritaire dans la production imprimée. Dès la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, tandis que l'évêque des *pueri* commence à disparaître des églises occidentales, s'élabore une théorie dont le succès, au XVIII<sup>e</sup> siècle, brisera toute tentative de soutenir l'épiscopat festif. Selon cette théorie, fondée sur des sources du XV<sup>e</sup> siècle, la fête des Innocents ne serait qu'un autre nom de la “Fête des fous”<sup>53</sup>. Celle-ci, occasion de désordres, de bouffonneries, de dérisions, ainsi que de nombreuses autres offenses à Dieu, aurait régulièrement fait l'objet d'interdictions ecclésiastiques<sup>54</sup>. Ajouté par la suite, le lien de descendance avec les Saturnales antiques, autre occasion d'élire un dignitaire festif, complète le portrait de cette Fête des fous en lui donnant l'aspect d'une dangereuse survivance du paganisme<sup>55</sup>. Dès lors que cette théorie s'impose, il devient délicat non seulement de justifier la célébration de l'épiscopat festif, mais également d'affirmer que celui-ci a suscité chez les autorités ecclésiastiques autre chose que de la répulsion. Ainsi, Jean Bénigne Lucotte Du Tilliot († 1750), auteur de *Mémoires pour servir à l'histoire de la Fête des fous* (1741), peut-il écrire à propos de cette Fête des fous: «L'Église en corps n'a jamais approuvé cette mauvaise coutume»<sup>56</sup>.

Cette théorie repose en réalité sur des bases fragiles. D'une part, l'assimilation de l'épiscopat festif à la Fête des fous qu'elle suggère est très problématique<sup>57</sup>. Cela n'a d'ailleurs pas échappé à certains érudits de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, comme Jean van der Meulen (1533-1585), recteur de l'Université de Louvain, qui écrit à propos de la fête des Innocents: «J'ignore si elle a jamais été appelée [Fête des fous]» («ego nesciam an unquam ita dictum sit»)<sup>58</sup>. Les travaux d' Aimé Chérest sur Sens, étendus à l'Europe occidentale par Edmund K. Chambers, ont d'ailleurs montré qu'épiscopat festif des Innocents et Fête des fous étaient deux réalités distinctes<sup>59</sup>. D'autre part, les décisions synodales et conciliaires alléguées à l'appui de la thèse concernent non seulement les deux fêtes, mais également des pratiques très diverses: danse, mascarades et représentations scéniques dans les églises et les cimetières, quêtes de Nouvel An<sup>60</sup>. Si l'on ne retient que les décrets visant expressément l'épiscopat festif et que l'on y ajoute plusieurs sources inconnues des compilateurs des XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, l'image qui se dégage de cette nouvelle liste n'est pas celle d'une condamnation persistante de la part de l'Église.

Premier constat: les attaques contre l'évêque des *pueri* apparaissent tôt dans son histoire documentée. A ma connaissance, les plus anciennes remontent à la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. La première figure dans une série de décisions que l'historiographie appelle «concile de Cognac de 1260»<sup>61</sup>. Comme l'a montré Joseph Avril, ce concile n'a vraisemblablement jamais eu lieu. Les décrets connus sous ce nom ont été élaborés par l'archevêque de Bordeaux, Pierre de Roncevaux (1262-1270), pour sa métropole, et promulgués au cours de l'année 1263. Ils ne sont plus conservés aujourd'hui que par un manuscrit (Paris, BNF, ms. lat. 1590, cc. 12r-14v), ainsi que par les *Constitutiones synodales Xantonensis Ecclesiae* imprimées en 1541 à l'instigation de l'évêque de Saintes, Julien de Soderini (1514-1544)<sup>62</sup>. Le décret concernant l'épiscopat festif appartient à une série pro-

52. POST 1995.

53. Par “Fête des fous” (avec guillemets), je désigne, dans ce qui suit, la fête décrite par les érudits des XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, que je distingue de la Fête des fous médiévale.

54. Voir, par exemple, SANDOVAL 1568, pp. 117-118.

55. DU TILLIOT 1741, pp. 1-3.

56. DU TILLIOT 1741, p. 4.

57. Comme nous le verrons plus bas, elle repose avant tout sur un décret du concile de Bâle.

58. VAN DER MEULEN 1587, p. 230.

59. CHÉREST 1853 et CHAMBERS 1996<sup>3</sup>, vol. I, pp. 274-371.

60. Pour ne citer que deux exemples, les statuts synodaux d'Orléans (1522) et le concile provincial de Reims (1583), empruntés par Du Tilliot au *Traité des jeux et des divertissemens* de Jean-Baptiste Thiers (DU TILLIOT 1741, pp. 35, 38-39 et THIERS 1686, pp. 448-449, 440), condamnent la participation et l'assistance des clercs aux danses, aux *ludi theatrales*, aux jeux de hasard et aux chants déshonnêtes.

61. THIERS 1686, p. 444: «Le concile provincial de Bourdeaux tenu à Cognac en 1260»; cf. DU TILLIOT 1741, p. 33 (où 1260 est remplacé par «1620»).

62. AVRIL 2001, pp. 11-12.

63. AVRIL 2001, p. 25 (c. 2); cf. MANSI 1903-1927, vol. XXIII, col. 1033 (basé sur l'imprimé de 1541).

64. AVRIL 2001, p. 12 cite le cas des codifications métropolitaines de 1238 et 1255.

65. VALBONNAIS 1711, p. 127. Ici, les jeunes clercs du chapitre présidé par un abbé nomment un "abbé" festif.

66. Pour le texte latin, voir *Monumenta Boica* 1763-1876, n.s., vol. III, pp. 187-189, n. 122.

67. Pour le XIII<sup>e</sup> siècle, ni la lettre d'Innocent IV (1243-1254) à l'évêque de Ratisbonne (1249) lui demandant de mettre un terme aux violences exercées par les compagnons de l'"évêque" de sa cathédrale contre le monastère de Prüfening (*Monumenta Boica* 1763-1876, n.s., vol. III, pp. 214-215), ni le décret du synode provincial de Salzbourg (1274) limitant la participation à l'épiscopat festif aux seuls *pueri* de moins de 16 ans (MANSI 1903-1927, vol. XXIV, col. 142, n. 17) ne peuvent être comptés au nombre des interdictions.

68. Outre les ordinaires de Padoue et de Bayeux, on peut mentionner, pour la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, ceux de Châlons-en-Champagne (Paris, BNF, ms. lat. 10579; entre 1251 et 1264) et de Saint-Omer (Saint-Omer, Bibliothèque municipale, ms. 909; avant 1264).

69. Les condamnations que j'ai pu recenser sont toutes locales. Parmi elles figure celle de Ratisbonne (1357), évoquée *supra*, p. 190.

70. ALBERIGO *et al.* 1962, pp. 465-468.

mulguée le 18 mars 1263. L'archevêque y interdit non seulement de danser dans les églises à l'occasion des Saints-Innocents, mais «également de créer des évêques lors de cette fête, puisque cela est ridicule dans l'Église de Dieu et expose la dignité épiscopale à la risée» («Prohibemus necnon et episcopos in predicto festo creari cum hoc in ecclesia Dei ridiculum existat et ex hoc dignitatis episcopalis ludibrio fiat») <sup>63</sup>. Ce décret ne s'applique qu'à la cathédrale de Bordeaux et au diocèse de Saintes qui utilise la législation de sa métropole comme législation provinciale <sup>64</sup>.

À l'exception de l'interdiction, en 1274, à la collégiale de Saint-Barnard de Romans, de ce qui semble être un abbatiat festif, en raison des «nombreux maux, périls et scandales» dont il est la cause («ex quo multa mala et pericula et scandala hactenus evenerunt») <sup>65</sup>, la seule autre condamnation, pour le XIII<sup>e</sup> siècle, est un statut capitulaire d'Eichstätt. En 1282, l'évêque Reimboto von Meilnhart (1279-1297) et son chapitre font en effet savoir que,

comme il est depuis longtemps de coutume, dans notre église, de s'adonner chaque année au jeu («ludus»), c'est-à-dire à l'épiscopat que les chanoines célèbrent habituellement suivant l'ordre de leur admission au sein de notre communauté ou confraternité, comme ce jeu semblait donner matière ou occasion à de nombreux périls, nous condamnons unanimement cette coutume. Nombreux furent en effet ceux que l'on vit sombrer dans une pauvreté accablante à cause des dépenses excessives que leur occasionna ce jeu. Dilapidant leur prébende, ils se retirèrent pendant deux ans de l'église qu'ils devaient desservir. La Nativité même du Christ, qui marque le début de notre Salut, parut maintes fois moins convenablement célébrée dans son office divin en raison de la dérision que constitue ce jeu («ob talis ludi ludibrium»). Bien plus, «la harpe» de ce jeu «s'accorda souvent aux chants de deuil» (Jb 30, 31) et les jeunes gens risquèrent souvent leur vie au point qu'ils réchappèrent de justesse de ce jeu changé en deuil et qu'il arrive – nous le disons avec tristesse – qu'un homicide soit perpétré. C'est pourquoi, d'un commun accord et conformément à la volonté unanime de notre chapitre, nonobstant la grande ancienneté de cette coutume [...], nous établissons, ordonnons et voulons que personne, quels que soient son statut ou sa condition, n'ose plus réitérer ce jeu que nous avons unanimement et raisonnablement condamné <sup>66</sup>.

Le statut ne concerne que le clergé de la cathédrale d'Eichstätt. Même s'il se peut que de nouveaux dépouillements conduisent à revoir le nombre des interdictions de l'épiscopat festif au XIII<sup>e</sup> siècle, l'impression globale reste celle d'un "jeu" bien accepté <sup>67</sup>. Les rares condamnations recensées ne portent que sur le clergé d'une institution, tout au plus d'un diocèse (Saintes). D'ailleurs, pour trois chapitres qui abolissent l'épiscopat festif, on dénombre autant, sinon plus d'institutions qui décident de le faire figurer dans leur ordinaire liturgique <sup>68</sup>. Il n'existe donc pas, au XIII<sup>e</sup> siècle, une position commune à l'ensemble des prélats et chapitres occidentaux à l'égard de l'évêque des Innocents.

Le même constat vaut pour le XIV<sup>e</sup> siècle <sup>69</sup>. La situation change en revanche aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles. Désormais, les interdictions de l'épiscopat se succèdent à intervalles rapprochés. Elles ne concernent plus seulement des institutions singulières, mais des diocèses, voire des provinces entières. A l'origine de cette recrudescence se trouve un décret adopté par le *concilium generale* de Bâle au cours de sa XXI<sup>e</sup> session (9 juin 1435). Cette session, plus connue pour avoir décrété l'abolition des annates, porte également la *reformatio in membris* dans la célébration de l'office divin <sup>70</sup>. Les Pères y condamnent notamment un «abus honteux enraciné dans certaines églises»:



3. «Deux autres [enfants] jouant à la messe». Photographie publiée dans le mensuel néerlandais «De Engelbewaarder» («L'Ange gardien») en 1914 (Utrecht, Universiteitsbibliotheek, THO: TT 529 jr 1914/15 dl 30).

lors de fêtes annuelles déterminées, certains, revêtus de la mitre, portant la crosse et les vêtements pontificaux, et d'autres, habillés comme des rois et des chefs, bénissent à la manière des évêques. C'est ce que l'on appelle, dans certaines régions, "Fête des fous", "des Innocents" ou "des *pueri*".

D'autres encore provoquent le rire par des représentations dramatiques (*joci theatrales*), des mascarades (*joci larvales*) et des danses (*choree et tripudia*). D'autres, enfin, organisent des festins (*comessationes et convivia*) dans l'église. Pour remédier à cette situation,

ayant cet abus en horreur, le saint synode ordonne aussi bien aux ordinaires qu'aux doyens et recteurs d'églises [...] de ne plus permettre de se livrer à ces moqueries ou à de semblables dans l'église, qui doit être «une maison de prière» (Is 56, 7), ni même dans le cimetière.

71. ALBERIGO *et al.* 1962, p. 468.

72. Voir, par exemple, les statuts synodaux du diocèse de Langres (1404): Paris, BNF, ms. lat. 1596A, c. 59.

73. Depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, certains commentateurs déduisent de ce décret que “Fête des fous”, “fête des Innocents” et “fête des *pueri*” sont les différents noms d’une même fête qu’ils appellent généralement “Fête des fous” (voir *supra*). Rien, cependant, dans le décret ne permet de tirer cette conclusion. Les Pères y relèvent seulement que les fêtes qui portent ces noms se caractérisent par une même coutume, celle de s’habiller en évêque, en roi ou en chef et de donner la bénédiction. Ce constat est conforme à ce que nous apprennent les sources, qui, avant 1435, distinguent la fête des Innocents ou des *pueri* de celle des fous.

74. HELMRATH 1987, pp. 342-348, et TEWES 2007.

75. WEIGEL 1935, p. 112, n. 56, et BRÉQUIGNY-VILEVAULT 1782, pp. 287-288.

76. Concile de la province de Reims, tenu à Soissons, en 1455 (MANSI 1903-1927, vol. XXII, coll. 176-177), qui omet l’interdiction de désigner des dignitaires festifs; conciles de la province de Sens en 1461 et 1485 (HARDOUIN 1714-1715, vol. IX, coll. 1525-1526).

77. À Eichstätt, il se peut que *Turpem etiam* ait déjà figuré parmi les décrets du synode convoqué en 1442 par l’évêque Albert von Hohenrechberg (1429-1445) (REITER 1972, p. 219); il se trouve en tout cas dans les constitutions synodales imprimées en 1484 (SCHANNAT 1970-, vol. V, p. 382). A Lausanne, *Turpem etiam* est l’une des constitutions synodales imprimées en 1494 (*Constitutiones* 1494, cc. 30v-31r).

78. On les retrouve notamment dans le discours ecclésiastique sur les jeux de hasard (CECCARELLI 2003, pp. 47-64).

79. En 1575, Giovanni Battista Castelli, disciple de Charles Borromée et évêque de Rimini (1574-1581), visite le chapitre cathédral de Lucques. A cette occasion, il condamne le «ludibrium qui dicitur “vescovino”» (PELLEGRINI 1914, p. 94).

80. «Ludibrium dicitur a ludo, -dis» (BALBI 1489, non folioté). Sur les connotations négatives de *ludibrium*, voir ORTALLI 2005. Sur la dérision au Moyen Âge, voir CROUZET-PAVAN-VERGER 2007.

*Turpem etiam illum abusum in quibusdam frequentatum ecclesiis, quo in certis anni celebritatibus nonnulli cum mitra, baculo ac vestibus pontificalibus more episcoporum benedicunt, alii ut reges ac duces induti, quod festum fatuorum vel Innocentium seu puerorum in quibusdam regionibus nuncupatur [...], haec sancta synodus detestans, statuit et jubet tam ordinariis quam ecclesiarum decanis et rectoribus [...], ne haec aut similia ludibria [...] in ecclesia quae «domus orationis» esse debet ac etiam in coemeterio exerceri amplius permittant<sup>71</sup>.*

Dans ce décret, comme souvent, l’ancien côtoie le nouveau. Les Pères reprennent ici une sous-catégorie de l’*honestas clericorum*, élaborée par les canonistes du XIII<sup>e</sup> siècle, celle des *ludi inhonesti* ou *prohibiti*. Sous ce titre, plusieurs conciles des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles rassemblent la législation relative aux jeux de hasard, à la danse, aux représentations dramatiques (*ludi theatrales*), aux mascarades et à tous les autres *ludi* interdits aux clercs. La Fête des fous y figure régulièrement<sup>72</sup>. Le décret *Turpem etiam* innove en intégrant pour la première fois à cette catégorie la «fête des Innocents ou des *pueri*»<sup>73</sup>.

Le décret bâlois connaît, comme la plupart de ceux qui visent la *reformatio in membris*, une diffusion rapide, bien que limitée à certaines régions de la chrétienté occidentale<sup>74</sup>. Quelques années après sa promulgation, il est déjà adopté par la Mainzer Akzeption (1439) et par la Pragmatique sanction de Bourges (1438)<sup>75</sup>. A partir de cette dernière, il passe dans plusieurs conciles provinciaux français<sup>76</sup>. A l’instigation d’évêques réformateurs, il entre également dans la législation synodale de plusieurs diocèses<sup>77</sup>. Aux décrets, canons et statuts qui le recopient, il faut encore ajouter ceux, très nombreux, qui, sans le citer textuellement, en reprennent la substance.

Si l’on examine à présent les arguments avancés pour motiver la condamnation de l’épiscopat festif, un premier constat s’impose. Le discours des adversaires du “jeu” ne change pas radicalement entre le XIII<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup> siècle. Il est en particulier frappant de constater que les justifications employées durant le Moyen Âge tardif et l’Époque moderne figurent déjà, pour la plupart, dans les plus anciennes interdictions. À l’épiscopat festif, on reproche d’être la cause d’une série de maux évoqués parfois en des termes génériques (les «*multa mala et pericula et scandala*» de l’acte de Romans). Lorsque ces maux sont détaillés, les mêmes reviennent fréquemment. Ce sont ceux évoqués par le statut d’Eichstätt: gaspillage de richesses, péril de mort et négligence dans la célébration du culte. Aucun de ces reproches n’est propre au discours contre l’évêque des Innocents. Il s’agit au contraire de lieux communs des condamnations ecclésiastiques du jeu<sup>78</sup>. Tel n’est en revanche pas le cas d’un argument fréquemment invoqué par les adversaires de l’épiscopat festif qui y voient une dérision de la dignité épiscopale. Pour exprimer cette idée, ils recourent à l’ensemble du champ lexical du mépris: *derisio* (*episcopalis dignitatis, dignitatis et ordinis episcopalis, status episcopalis*), *elusio* (*pontificalis dignitatis*) et *ludibrium*. Ce dernier substantif, présent dans les condamnations du XIII<sup>e</sup> siècle et relayé par le décret *Turpem etiam*, apparaît encore à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>79</sup>. Son succès dans le discours des adversaires de l’épiscopat des *pueri* est sans doute lié à son étymologie. Dérivé de *ludere*, il est particulièrement approprié pour discréditer le *ludus* des Saints-Innocents<sup>80</sup>.

Les interdictions du “jeu” et leurs arguments ont-ils atteint leur but? La seule liste des décrets des conciles et synodes qui se sont prononcés en faveur de son abolition ne suffit pas à le déterminer. On le sait, la promulga-

tion d'un décret ne s'accompagne pas nécessairement de son application. Si les sources manquent pour évaluer l'efficacité des interdictions du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>81</sup>, il est possible d'étudier la réception du décret du concile de Bâle en France et en Allemagne, au XV<sup>e</sup> siècle, ainsi qu'en Espagne et en Italie, au siècle suivant<sup>82</sup>. Les documents disponibles montrent que *Turpem etiam* se heurte par endroits à d'importantes résistances, décelables dans certaines exégèses qui en sont proposées.

Je prendrai ici l'exemple de l'un des statuts promulgués en 1456 par le chapitre de la collégiale Sainte-Gudule de Bruxelles. En préambule, les chanoines rappellent, en reprenant les termes du décret, que le concile de Bâle a condamné les «mascarades et autres dérisions» qui, lors de la fête des *pueri*, provoquent le rire «dans l'église qui doit être “une maison de prière”» («*Abusum quo, in festo puerorum, quidam larvales jocos et alia ludibria, quibus homines ad spectacula et cachinnationes moventur, in ecclesia, que “domus orationis” esse debet, faciunt, sancta synodus Basileensis detestans*»)<sup>83</sup>. «C'est pourquoi», poursuivent-ils, «nous, chapitre de l'église Sainte-Gudule de Bruxelles, [...] ordonnons ce qui suit: premièrement, l'évêque des *pueri* disposera toujours, désormais, pour la fête des Innocents, de quatre vicaires prudents et pacifiques...» («*Unde nos, capitulum ecclesie Sancte Gudule Bruxellensis, [...] ordinamus ea que sequuntur: primo, quod ex nunc in antea semper in festo Innocentium episcopus puerorum quatuor discretos et pacificos habeat vicarios...*»)<sup>84</sup>. Les chanoines réécrivent donc le texte du décret en n'en retenant que certains passages de manière à pouvoir continuer de célébrer l'épiscopat festif.

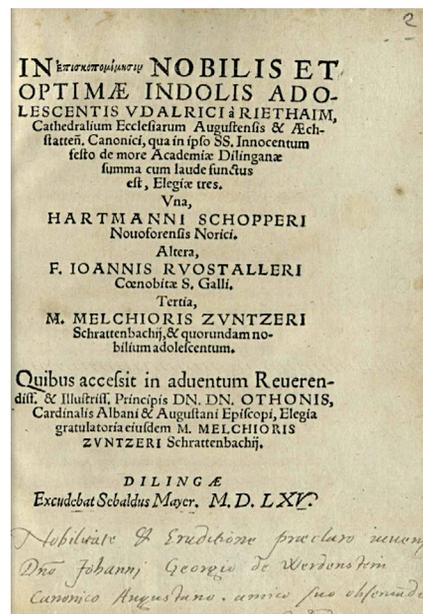
L'interprétation de *Turpem etiam* proposée par le chapitre de Sainte-Gudule semble s'inscrire dans un courant encore vivace à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Comme l'indique Jean van der Meulen,

certain estiment très indigne et irrévérencieux de tolérer [l'épiscopat des *pueri*] dans l'église puisque les Pères du concile de Bâle l'ont condamné. Mais d'autres répondent que ce sont les dérisions que les Pères ont eu en horreur, non le fait que l'écolier évêque occupe, dans les limites de la bienséance, une place plus honorable dans le chœur le jour des Saints-Innocents.

Putant enim nonnulli valde indecore et irreverenter haec in ecclesia tolerari, quod damnata sint a concilii Basiliensis patribus. Sed alii respondent patres detestatos esse ludibria non autem quod scholaris episcopus, servato decore, in festo Innocentium loco sit honestiori, in choro<sup>85</sup>.

Le statut de Sainte-Gudule et van der Meulen le montrent clairement: il existe une résistance durable à l'interdiction prononcée par les Pères de Bâle. A côté des plus farouches adversaires de l'épiscopat festif, des clercs – évêques et chanoines – continuent, plus d'un siècle après le concile, à ne voir aucune contradiction entre l'application de *Turpem etiam* et la poursuite du “jeu”. Parmi eux, on distingue ceux qui ne modifient pas leur manière de le célébrer de ceux qui, considérant qu'il donne lieu à des débordements, choisissent de le réformer.

Il n'est pas rare que plusieurs de ces trois attitudes coexistent à l'intérieur d'un même chapitre. Leur confrontation laisse alors des traces dans les sources. Le chapitre de Gérone, par exemple, divisé entre partisans de l'abolition définitive de l'épiscopat festif et tenants de sa réforme, choisit, en décembre 1475, de députer une commission auprès de son évêque afin de



4. Titre du recueil de poèmes imprimé par Sebald Mayer (Dillingen) à l'occasion de l'épiscopomimesis d'Ulrich von Riedheim, en 1565 (München, Bayerische Staatsbibliothek, 4 P.lat. 880 h Beibd. 2).

81. On relèvera toutefois qu'à Eichstätt, l'abolition de l'épiscopat décidée en 1282 ne dispense pas les constitutions synodales imprimées en 1484 de promulguer *Turpem etiam* (cf., ici, n. 77).

82. Götz-Rüdiger Tewes rappelle qu'au XV<sup>e</sup> siècle, les décrets bâlois liés à la *reformatio in membris* ne connaissent qu'une très faible diffusion en Angleterre, en Italie et en Espagne (TEWES 2007). *Turpem etiam* confirme ce constat.

83. LEFÈVRE 1935, p. 210 (cap. 40). Je signale en italique les emprunts textuels au décret *Turpem etiam*.

84. LEFÈVRE 1935, pp. 210-211.

85. VAN DER MEULEN 1587, p. 229.

lui soumettre les arguments de chaque parti, de recueillir son avis et de s'y conformer; l'évêque propose de réformer le "jeu"<sup>86</sup>. L'exploitation systématique des informations fournies par les délibérations capitulaires permettra sans doute de multiplier les exemples du même genre. En attendant, on conclura en notant que les tensions à l'œuvre au sein du chapitre de Noyon en 1622 s'inscrivent dans la longue histoire des conflits entre partisans et adversaires de l'épiscopat festif. Ces querelles ne s'estompent le plus souvent qu'avec l'abolition définitive du "jeu" décidée localement par un évêque ou un chapitre réformateurs ou entraînée par l'adoption de la nouvelle foi<sup>87</sup>. Sauf dans ce dernier cas, l'évêque des Innocents ne disparaît que très progressivement des églises entre la seconde moitié du xv<sup>e</sup> et le xvii<sup>e</sup> siècle.

Du xiii<sup>e</sup> au xv<sup>e</sup> siècle, parfois au-delà, les églises occidentales ont admis dans leur chœur, pendant la récitation de l'office divin, un "jeu" annuel fondé sur la reproduction, par un jeune clerc, des gestes et des paroles de l'évêque. Bien que celui-ci ne réponde pas à l'ensemble des critères jugés caractéristiques du jeu par ses théoriciens (Huizinga, Caillois), il n'en est pas moins qualifié, dès ses premières attestations, de *ludus*, *spil* ou *spel*. Avec plusieurs activités appartenant à ces mêmes catégories, il partage un caractère mimétique prononcé. Il suscite rapidement des attitudes contrastées au sein du clergé. Dès le xiii<sup>e</sup> siècle, certains chapitres l'associent aux usages de leur Église consignés dans l'ordinaire liturgique, au moment même où quelques autres l'abolissent. L'unanimité ne naît pas davantage de la contrainte. Son interdiction, inscrite dans les décrets du *concilium generale* de Bâle, n'a pas partout les effets escomptés et se heurte localement à d'importantes résistances. Suscitant le débat, elle permet de voir affleurer, dans des sources désormais plus détaillées, différentes attitudes au sein même des communautés canoniales. L'attachement à la tradition, manifesté par ses partisans, parfois allié à un esprit de réforme modéré, y côtoie le rejet radical de l'épiscopat festif. Pour ses adversaires, le *ludus*, tombé parmi les *ludi inhonesti* ou mué en *ludibrium*, ne mérite plus de figurer parmi les usages de l'église. Après le concile de Bâle, cependant, aucun concile œcuménique ne se prononce plus sur l'épiscopat des *pueri*. La décision de l'abolir et de faire respecter cette abolition ne dépend plus, dès lors, que de l'initiative d'un prélat ou d'un chapitre réformateurs.

86. VILLANUEVA 1821-1852, vol. XII, pp. 280-281 (délibération capitulaire du 28 décembre 1475).

87. En Angleterre, la rupture avec Rome entraîne l'abolition de l'épiscopat festif, en 1541, par proclamation royale (HUGHES-LARKIN 1964-1969, vol. I, pp. 301-302, n. 203). Le "jeu" est rétabli durant le bref règne de Marie Tudor (1553-1558), mais disparaît définitivement avec l'accession au trône d'Elisabeth I<sup>ère</sup> (1558-1603).

## Sources

ADC  
Coutances, Archives diocésaines.  
BNF  
Paris, Bibliothèque nationale de France.

## Bibliographie

- ALBERIGO *et al.* 1962  
GIUSEPPE ALBERIGO, PERIKLE-PETROS JOANNOU, CLAUDIO LEONARDI et PAOLO PRODI, *Conciliarum œcumenicorum decreta*, Herder, Bâle-Barcelone etc.
- ANGLÈS 1935  
HIGINI ANGLÈS, *La música a Catalunya fins al segle XIII*, Institut d'Estudis Catalans, Barcelone.
- ARCANGELI 2000  
ALESSANDRO ARCANGELI, *Davide o Salomè? Il dibattito europeo sulla danza nella prima età moderna*, Fondazione Benetton-Viella, Trévisse-Rome.
- AVRIL 2001  
JOSEPH AVRIL, *Les statuts synodaux français du XIII<sup>e</sup> siècle*, vol. V: *Les statuts synodaux des anciennes provinces de Bordeaux, Auch, Sens et Rouen (fin XIII<sup>e</sup> siècle)*, CTHS, Paris.
- BALBI 1489  
GIOVANNI BALBI, *Summa quae vocatur Catholicon*, J. de Prato, Lyon.
- BRAUNSTEIN 1992  
PHILIPPE BRAUNSTEIN, *Un banquier mis à nu. Autobiographie de Matthäus Schwarz, bourgeois d'Augsbourg*, Gallimard, Paris.
- BRÉQUIGNY-VILEVAULT 1782  
*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, éd. LOUIS GEORGE OUDARD FEUDRIX DE BRÉQUIGNY, et LOUIS-GUILLAUME DE VILEVAULT, Imprimerie royale, Paris, vol. XIII.
- BULST-BULST-THIELE 1989  
*Hilarii Aurelianensis Versus et ludi, epistolae, Ludus Danielis Belouacensis*, éd. WALTHER BULST et MARIE LUISE BULST-THIELE, Brill, Leyde-New York-Copenhague-Cologne.
- CAILLOIS 2006  
ROGER CAILLOIS, *Les jeux et les hommes. Le masque et le vertige*, Gallimard, Paris (première édition 1958).
- CATTIN-VILDERA 2002  
*Il «Liber ordinarius» della chiesa padovana*, éd. GIULIO CATTIN et ANNA VILDERA, Istituto per la storia ecclesiastica padovana, Padoue.
- CECCARELLI 2003  
GIOVANNI CECCARELLI, *Il gioco e il peccato. Economia e rischio nel tardo Medioevo*, Il Mulino, Bologne.
- CHAMBERS 1996<sup>3</sup>  
EDMUND K. CHAMBERS, *The Mediaeval Stage*, Dover Publications, New York, 2 voll.
- CHÉREST 1853  
AIMÉ CHÉREST, *Nouvelles recherches sur la Fête des Innocents et la Fête des Fous*, «Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne», 7, pp. 7-82.
- CHEVALIER 1902  
*Ordinaire et coutumier de l'église cathédrale de Bayeux (XIII<sup>e</sup> siècle)*, éd. ULYSSE CHEVALIER, Picard, Paris.
- CHIESA 1998  
LIUTPRANDUS CREMONENSIS, *Antapodosis. Homelia paschalis. Historia Ottonis. Relatio de legatione constantinopolitana*, éd. PAOLO CHIESA, Brepols, Turnhout (CCCM, 156).
- Constitutiones 1494  
*Constitutiones synodales ecclesiae et diocesis Lausannensis*, Lyon.
- CROUZET-PAVAN-VERGER 2007  
*La dérision au Moyen Âge. De la pratique sociale au rituel politique*, éd. ÉLISABETH CROUZET-PAVAN et JACQUES VERGER, PUPS, Paris.
- DAHHAOUI 2005  
YANN DAHHAOUI, *Enfant-évêque et fête des fous: un loisir ritualisé pour jeunes clercs?*, dans *Freizeit und Vergnügen vom 14. bis zum 20. Jahrhundert*, éd. HANS-JÖRG GILOMEN, BEATRICE SCHUMACHER et LAURENT TISSOT, Chronos, Zurich, pp. 33-46.
- DAHHAOUI 2006a  
YANN DAHHAOUI, «*Nicolaus oder bischof*». Aux sources médiévales de notre «*saint Nicolas*», «*Annales fribourgeoises*», 68, pp. 9-22.
- DAHHAOUI 2006b  
YANN DAHHAOUI, *Voyages d'un prélat festif. Un «évêque des Innocents» dans son évêché*, «*Revue historique*», 369, pp. 677-694.
- DAHHAOUI 2008  
YANN DAHHAOUI, *Le pape de Saint-Étienne. Fête des Saints-Innocents et imitation du cérémonial pontifical à Besançon*, dans *Mémoires de cours. Études offertes à Agostino Paravicini Bagliani*, éd. BERNARD ANDENMATTEN *et al.*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, Lausanne, pp. 141-158.
- DE ROOS 1991  
MARJOKE DE ROOS, *À la recherche du théâtre perdu. Théâtre et spectacles aux anciens Pays-Bas bourguignons (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, «Publication du Centre européen d'études bourguignonnes (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.)», 31, pp. 27-36.
- DESCHAMPS DE PAS 1886-1887  
LOUIS DESCHAMPS DE PAS, *Les cérémonies religieuses dans la collégiale de Saint-Omer au XIII<sup>e</sup> siècle. Examen d'un rituel manuscrit de cette église*, «Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie», t. XX, pp. 99-213.
- DOUTEIL 1976  
JOHANNIS BELETH *Summa de ecclesiasticis officis*, ed. HERBERT DOUTEIL, Brepols, Turnhout (CCCM, 41-41A).
- DU CANGE 1883-1887  
CHARLES DUFRESNE, SIEUR DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, L. Favre, Niort.
- DU TILLIOT 1741  
JEAN BÉNIGNE LUCOTTE, SEIGNEUR DU TILLIOT, *Mémoires pour servir à la Fête des fous*, Marc-Michel Bousquet, Lausanne-Genève.
- FARMER 1991  
SHARON FARMER, *Communities of Saint Martin. Legend and Ritual in Medieval Tours*, Cornell, Ithaca-Londres.
- GRINBERG 1974  
MARTINE GRINBERG, *Carnaval et société urbaine, XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles: le royaume dans la ville*, «*Ethnologie française*», 4, pp. 218-244.
- GRINBERG 1993  
MARTINE GRINBERG, *L'Episcopus puerorum*, dans *Infanzie, Funzioni di un gruppo liminale dal mondo classico all'Età moderna*, éd. OTTAVIA NICCOLI, Ponte alle Grazie, Florence, pp. 144-158.
- HARDOUIN 1714-1715  
*Acta conciliarum et epistolae decretales ac constitutiones summorum pontificum*, éd. JEAN HARDOUIN, Imprimerie royale, Paris.

- HELMRATH 1987  
JOHANNES HELMRATH, *Das Basler Konzil, 1431-1449. Forschungsstand und Probleme*, Böhlau, Cologne-Vienne.
- HUGHES-LARKIN 1964-1969  
PAUL L. HUGHES et JAMES F. LARKIN, *Tudor Royal Proclamations*, Yale University Press, New Haven.
- HUIZINGA 2008  
JOHAN HUIZINGA, *Homo ludens. Essai sur la fonction sociale du jeu*, Gallimard, Paris (première édition *Homo Ludens, proeve eener bepaling van het spel-element der cultuur*, Tjeenk Willink, Haarlem 1938).
- KEGEL 1995  
*Die jüngere hildesheimer Briefsammlung*, éd. ROLF DE KEGEL, Monumenta Germaniae historica, Munich (Die Briefe der deutschen Kaiserzeit, 7).
- KRÖLL 2009  
KATRIN KRÖLL, *Die mittelalterlichen Verkehrsfeste junger Kleriker im Kontext von Liturgie, Kirchenpolitik und sozialem Wandel*, dans *Staging Festivity. Theater und Fest in Europa*, éd. ERIKA FISCHER-LICHTE et MATTHIAS WARSTAT, A. Francke, Tubingue-Bâle, pp. 35-56.
- LAVARENNE 1972  
PRUDENCE, *Cathemerinon liber*, éd. MAURICE LAVARENNE, Les Belles Lettres, Paris.
- LEFÈVRE 1935  
PLACIDE LEFÈVRE, *Statuts capitulaires du chapitre de Sainte-Gudule à Bruxelles durant le XIV<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle*, «Bulletin de la Commission royale d'histoire», 99, pp. 151-222.
- LEIDINGER 1903  
ANDREAS VON REGENSBURG, *Sämtliche Werke*, éd. GEORG LEIDINGER, M. Rieger, Munich.
- LE VASSEUR 1623  
JACQUES LE VASSEUR, *Epistolarum centuria prima*, P.-L. Febvrier, Paris.
- MANSI 1903-1927  
*Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, éd. GIAN DOMENICO MANSI, H. Welter, Paris.
- MARTIMORT 1991  
AIMÉ-GEORGES MARTIMORT, *Les "Ordines", les ordinaires et les cérémoniaux*, Brepols, Turnhout (Typologie des sources du Moyen Âge occidental, 56).
- MEHL 2001  
JEAN-MICHEL MEHL, *Le latin des jeux*, dans *Les historiens et le latin médiéval. Colloque tenu à la Sorbonne les 9, 10 et 11 septembre 1999*, éd. MONIQUE GOULLET et MICHEL PARISSÉ, Publications de la Sorbonne, Paris, pp. 279-291.
- MEISEN 1981<sup>2</sup>  
KARL MEISEN, *Nikolauskult und Nikolausbrauch im Abendlande. Eine kultgeographisch-volkskundliche Untersuchung*, Schwann, Düsseldorf.
- Monumenta Boica* 1763-1876  
*Monumenta Boica*, éd. Kommission für bayerische Landesgeschichte bei der Bayerischen Akademie der Wissenschaften, Verlag der Königlichen Akademie, Munich.
- NEUMANN 1975  
BERND NEUMANN, *Mittelalterliches Schauspiel am Niederrhein*, «Zeitschrift für deutsche Philologie», 94, pp. 147-194.
- NUTI 1998  
ANDREA NUTI, "Ludus" e "iocus". *Percorsi di ludicità nella lingua latina*, Fondazione Benetton-Viella, Trévise-Rome.
- OEFELE 1763  
*Rerum Boicarum scriptores*, éd. ANDREAS FELIX VON OEFELE, Sumptibus Ignatii Adami et Francisci Antonii Veith, Augsburg.
- ORTALLI 2005  
GHERARDO ORTALLI, *L'orizzonte ludico di un francescano del Duecento. Salimbene de Adam, dal "gaudium" al "ludibrium"*, dans *Sociedad y memoria en la Edad Media. Estudios en homenaje de Nilda Guglielmi*, éd. ARIEL GUIANCE et PABLO UBIERNA, CNICT, Buenos Aires, pp. 297-306.
- PALAZZO 1993  
ERIC PALAZZO, *Le Moyen Âge. Des origines au XIII<sup>e</sup> siècle*, Beauchesne, Paris (Histoire des livres liturgiques).
- PELLEGRINI 1914  
AMALCHIDE PELLEGRINI, *Spettacoli lucchesi nei secoli XVII-XIX*, Giusti, Lucques.
- PERRY 1659  
CLAUDE PERRY, *Histoire civile et ecclésiastique, ancienne et moderne de la ville et cité de Chalon-sur-Saône*, P. Tan, Chalon-sur-Saône.
- POST 1995  
PAULUS G.J. POST, «An excellent game...». *On Playing the Mass*, dans *Bread of Heaven. Customs and Practices surrounding Holy Communion*, éd. CHARLES CASPERS, GERARD LUKKEN et GERARD ROUWHORST, Kok Pharos, Kampen, pp. 185-214.
- REITER 1972  
ERNST REITER, *Rezeption und Beachtung von Basler Dekreten in der Diözese Eichstätt unter Bischof Johann von Eych (1445-1464)*, dans *Von Konstanz nach Trient. Beiträge zur Geschichte der Kirche von den Reformkonzilien bis zum Tridentinum. Festgabe für August Franzen*, éd. REMIGIUS BÄUMER, F. Schöningh, Munich, pp. 215-232.
- REYNOLDS 1999  
ROGER E. REYNOLDS, *The Subdiaconate as a Sacred and Superior Order*, dans REYNOLDS, *Clerics in the Early Middle Ages. Hierarchy and Image*, Ashgate, Aldershot, art. IV, pp. 1-39.
- SALVI 1860  
GIOVANNI DOMINICI, *Regola del governo di cura familiare*, éd. DONATO SALVI, A. Garinei, Florence.
- SANDOVAL 1568  
BERNARDINO DE SANDOVAL, *Tratado del officio eclesiástico canónico*, Francisco de Guzman, Tolède.
- SCHANNAT 1970-  
*Concilia Germaniae*, éd. JOHANN FRIEDRICH SCHANNAT, Scientia, Aalen.
- SCHMITT 1990  
JEAN-CLAUDE SCHMITT, *La raison des gestes dans l'Occident médiéval*, Gallimard, Paris.
- SHAHAR 1994  
SHULAMITH SHAHAR, *Boy Bishop's Feast: A Case Study in Church Attitude towards Children in the High and Late Middle Ages*, dans *The Church and Childhood*, éd. DIANA WOOD, Blackwell, Oxford-Cambridge (MA), pp. 243-260.
- SIMON 2003  
ECKEHARD SIMON, *Die Anfänge des weltlichen deutschen Schauspiels 1370-1530*, M. Niemeyer, Tubingue.
- TEWES 2007  
GÖTZ-RÜDIGER TEWES, *Kirchliche Ideale und nationale Realitäten. Zur Rezeption der Basler Konzildekrete in vergleichender europäischer Perspektive*, dans *Die Konzilien von Pisa (1409), Konstanz (1414-1418) und Basel*

(1431-1449). *Institution und Personen*,  
éd. HERIBERT MÜLLER et JOHANNES  
HELMRATH, Jan Thorbecke, Ostfildern.

THIERS 1686

JEAN-BAPTISTE THIERS, *Traité des jeux et  
des divertissemens qui peuvent être  
permis, ou qui doivent être défendus aux  
chrétiens selon les règles de l'Eglise et  
le sentiment des Pères*, A. Dezallier,  
Paris.

VALBONNAIS 1711

JEAN-PIERRE MORET DE BOURCHENU,  
MARQUIS DE VALBONNAIS, *Mémoires pour  
servir à l'histoire de Dauphiné*, Imbert  
de Bats, Paris.

VAN DER MEULEN 1587

JEAN VAN DER MEULEN, *De canonicis  
libri tres*, A. Mylii, Cologne.

VILLANUEVA 1821-1852

JAIME VILLANUEVA, *Viage literario a las  
iglesias de España*, Oliveres, Valence.

WEIGEL 1935

*Deutsche Reichstagsakten unter König  
Albrecht II. 2. Abteilung. 1439*, éd.  
HELMUT WEIGEL, Friedrich Andreas  
Perthes, Stuttgart (Deutsche  
Reichstagsakten, 14).

WILLEMSSEN 1996

ANNEMARIEKE WILLEMSSEN, *De  
middeleeuwse kinderbisschop. Dordts  
houtsnijwerk in een liturgisch decor*,  
«Millennium. Tijdschrift voor  
Middeleeuwse studies», 10, pp. 25-43.

ZOEPFL 1969

FRIEDRICH ZOEPFL, *Das Fest des  
Schülerbischofs an der Universität  
Dillingen*, «Jahrbuch des historischen  
Vereins Dillingen», 71, pp. 124-131.